**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE**

**VILLE DE COCHEREN**

# ARRETE MUNICIPAL PM N° 2026/007

## Prescrivant les conditions de déneigement des trottoirs par les habitants

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.610-1, R610-5 et R.623-2 du Code Pénal ;

VU l'article 99.8 du Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace pour assurer la sécurité des usagers dans la commune et préserver ses habitants contre les risques d'accident ;

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent pas apporter toutes les mesures satisfaisantes simultanément quant à la sécurité des usagers sur l'ensemble de la commune au moment des précipitations ou intempéries ;

CONSIDERANT que la sécurité reste la préoccupation de tous, y compris des habitants, par l'exécution d'actions préservant les usagers ;

CONSIDERANT que la présence de neige et la formation de verglas sur les voies et trottoirs communaux accentue le risque de chute et d'accident ;

CONSIDERANT qu'au vu de certaines conditions climatiques, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains ;

CONSIDERANT que l'article 99.8 du Règlement Sanitaire Départemental donne autorisation aux communes de fixer par arrêtés municipaux, les obligations spéciales des riverains au regard des voies publiques en temps de neige et de verglas ;

## A R R E T E

**Article 1 –** En agglomération, les riverains des voies ouvertes à la circulation publique devront participer au déneigement et retirer la neige, chacun au droit de sa longueur de façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir ou sur un passage d'un mètre de largeur lorsqu'un trottoir n'est pas présent.

**Article 2 –** Les riverains de la voie publique devront participer à la lutte contre les accidents liés au verglas en salant, chacun au droit de sa longueur de façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir ou sur un passage d'un mètre de largeur lorsqu'un trottoir n'est pas présent.

**Article 3 –** Le sel de déneigement nécessaire est mis à disposition, à raison d'un seau de dix litres au maximum par habitant, par la commune dans les bacs à sel disposés en bordure des voies publiques.

**Article 4 –** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal numéro 2019/41 prescrivant le déneigement des trottoirs par les habitants, établi en date du 11 octobre 2019.

**Article 5 –** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative.

**Article 6 –** La violation de l'interdiction établie par le présent arrêté est punie d'une contravention de 2e classe d'un montant de 35 € correspondant à la violation d'une interdiction ou le manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté de police, prévu et réprimé par l'article R.610-5 du Code Pénal.

**Article 7 –** Le major, commandant la Brigade de Gendarmerie de Farébersviller et tout Agent de la Force Publique,
Le Maire de la commune de Cocheren,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cocheren, le 21/09/2026

Le Maire :

Daniel FUHR

Copies à :
- Gendarmerie de Farébersviller
- Archives